



Paris, le 15 janvier 2025

## **FICHE POUR CONSULTATION**

**Objet :** Cadre d'usage de l'IA en éducation : consultation des personnels et de la communauté éducative

Le développement rapide et continu des IA, et notamment des IA génératives, leur simplicité d'usage et la diversité des contenus qu'elles ont la capacité de produire, en accès souvent gratuit mais peu respectueux des données personnelles, suscitent d'intenses réflexions quant à leurs applications pour l'éducation, en France comme à l'international.

De fait, les IA peuvent remettre en question de façon profonde certains « fondamentaux » de l'École, comme le rapport à la connaissance, la construction de cours, la production de devoirs et leur évaluation.

Elles peuvent par ailleurs s'avérer de précieux outils au service de l'enseignement et des apprentissages, mais aussi pour soutenir le « geste enseignant » (dans la préparation de cours, l'aide à la correction...) et pour simplifier des tâches administratives.

Enfin, l'école doit donner aux élèves les clés pour comprendre cette nouvelle technologie, ses opportunités comme ses limites, développer un esprit critique à son égard et, pour certains, filles comme garçons, en devenir de futurs experts.

Si l'IA constitue un enjeu et une opportunité pour l'éducation, elle doit néanmoins être utilisée dans le respect d'un cadre éthique et juridique, avec une utilisation consciente et raisonnée d'outils aujourd'hui massivement non souverains et consommateurs en ressources et énergie. Il importe donc que l'institution apporte des réponses claires aux interrogations légitimes des enseignants et de la société civile sur l'usage de l'IA en éducation.

Un « cadre d'usage de l'IA en éducation » est donc proposé afin de donner dès aujourd'hui à l'ensemble des personnels et de la communauté éducative un cadre clair et des règles précises pour l'usage de l'IA dans les fonctions administratives et pédagogiques. Il sera amené à être précisé à mesure que des solutions souveraines se mettent en place. Ce cadre doit s'accompagner d'un plan de formation pour un développement raisonné des usages de l'IA.

### **1. Une technologie en pleine explosion, déjà présente à l'école**

L'IA transforme l'économie et la société, remettant en question certaines activités dans l'industrie et les services, permettant de nouvelles innovations dans de nombreux domaines, dont celui de l'éducation. Ces changements récents et massifs sont notamment le résultat d'une démocratisation rapide des IA génératives dites « grand public ».

Au cœur de la société, notre École a un rôle essentiel à jouer dans l'accompagnement de cette transformation socio-technologique, tout en répondant au questionnement qu'elle suscite. En effet, Cadre d'usage de l'IA en éducation : consultation des personnels et de la communauté éducative

L'utilisation éclairée de l'IA nécessite un savoir que l'École doit transmettre aux élèves pour qu'ils puissent la comprendre et la maîtriser en tant que citoyen et futur utilisateur.

Mais l'IA est également un outil qui peut faciliter la personnalisation des apprentissages, individualiser la remédiation, simplifier le geste enseignant... C'est ainsi que, dès 2022, le ministère s'est engagé, selon une approche exploratoire, dans la voie de l'utilisation de l'IA dans les services numériques éducatifs grâce à l'expertise des entreprises de l'EdTech françaises, au travers des deux premiers partenariats d'innovation en intelligence artificielle (P2IA, cycles 2 et 3) et du marché pour la remédiation en seconde (MIA 2<sup>de</sup>, qui fait l'objet cette année d'une étude d'impact).

Aujourd'hui, force est de constater que les IA « grand public » sont déjà largement utilisées en éducation :

- d'abord par les élèves, notamment lycéens<sup>1</sup> voire collégiens : si certains l'utilisent pour faire leurs devoirs à leur place, d'autres s'en saisissent efficacement pour réviser, s'entraîner, approfondir leurs connaissances ;
- également par les enseignants : certains s'en emparent pour préparer leurs cours, concevoir des évaluations, voire les aider dans la correction ;
- enfin par les cadres et personnels administratifs : assistance à la rédaction de note ou de courrier, transcription de réunion, synthèse ou compte rendu, traduction, automatisation de tâches... Certains usages peuvent avoir un réel impact sur la qualité de vie au travail.

Mais ces usages se font aujourd'hui sans cadre précis.

## 2. Des usages qui soulèvent des interrogations de plusieurs ordres

Alors que les usages de l'IA se multiplient à grande vitesse, leur utilisation soulève de nombreuses interrogations ayant trait notamment à l'éthique, à la protection de la vie privée ou encore à l'impact sur l'environnement.

Les organisations internationales (Unesco, OCDE), l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, la France et de très nombreuses institutions universitaires ont émis un avis sur l'opportunité et les limites liées aux usages de l'IA dans l'éducation ; une sélection de ces avis est indiquée dans la bibliographie en annexe.

Tout d'abord, les IA viennent interroger certains fondamentaux de l'école comme la place des devoirs (potentiellement réalisés par des IA) et leur prise en compte dans l'évaluation d'un élève (pouvant influencer sur son orientation), le rapport à l'acquisition de connaissances (face à des IA paraissant omniscientes) : l'institution se doit d'apporter des éléments de réponses à ces questions.

Par ailleurs, l'utilisation de l'IA pose des questions éthiques, déontologiques et écologiques, du fait des nombreux risques qu'elle comporte : risques de reproduction voire d'amplification des stéréotypes et discriminations liés aux biais de ces IA, risques d'inexactitudes voire de réponses fausses (« hallucinations »), risques de divulgation de données personnelles ou sensibles par des outils non souverains, risque environnemental d'une technologie fortement consommatrice en ressources matérielles et en énergie... Là aussi, l'institution doit apporter un cadre prenant ces risques en considération.

Il est important de noter qu'il n'existe pas aujourd'hui d'IA générative « souveraine », pleinement respectueuse du RGPD et garantissant la non-réutilisation des données, qui offre la même puissance et les mêmes capacités que les principales offres grand public du marché.

Pour autant, écarter simplement l'usage de ces services serait vain. Face à l'explosion entropique des usages non supervisés des offres d'IA proposées par les acteurs commerciaux de premier plan et en

---

<sup>1</sup> 90 % des élèves de seconde ont déjà utilisé l'IA générative pour s'aider à faire leurs devoirs (enquête Heaven, juin 2024, citée par le [rapport thématique « IA et éducation » du 30 octobre 2024 de la délégation à la prospective du Sénat](#)).

l'absence d'une IA de confiance, il est donc nécessaire d'établir un cadre d'usage de ces services, qui soit à la fois conforme aux exigences techniques et juridiques du ministère et pragmatique.

### 3. La nécessaire définition d'un « cadre d'usage de l'IA en éducation »

C'est pourquoi il est proposé de mettre au point un « cadre d'usage de l'IA en éducation », à destination de l'ensemble des personnels et de la communauté éducative, qui englobe à la fois les usages administratifs et les usages pédagogiques.

Une attention particulière doit être accordée à l'impact des IA sur les évaluations formatives et les devoirs, les évaluations sommatives et la mise en œuvre du contrôle continu, à l'exploitation des données des élèves et aux rythmes d'apprentissage. L'objectif est de donner les clés pour que les conseils pédagogiques en EPLE se saisissent de ces questions et que les projets d'évaluation des lycées intègrent pleinement le contexte d'usage des IA par les élèves.

Il est proposé que ce cadre d'usage également soit composé :

- de « principes généraux » — qui ont vocation à être intemporels — pour guider les usages dans le respect de principes éthiques et déontologiques ;
- et de « lignes directrices » — qui pourront être régulièrement ajustées au fil des évolutions technologiques — pour indiquer très concrètement les usages autorisés voire encouragés, et à l'inverse les « lignes rouges » à ne pas franchir.

### 4. Forme du document final

À l'image de la « [charte interne relative à l'intelligence artificielle générative](#) (pour un usage responsable de l'intelligence artificielle) » adoptée par le ministère de la Culture en juin 2024, le document final pourra prendre la forme d'un livret synthétique répondant au plan suivant :

1. Objet du document
2. Définition de l'IA et de l'IA générative
3. Rappel des risques et limites des IA
4. Cœur du document : principes généraux et lignes directrices pour cadrer l'usage de l'IA en éducation (voir proposition en annexe)
5. Synthèse en une page des points à retenir

Une offre de formation à destination des professeurs et des autres personnels et dont les contenus seront ajustés en fonction du cadre d'usage sera proposée sur Magistère et déployée dans des modules à candidature individuelle dans les programmes académiques de formation.

Votre avis est sollicité sur :

- la forme du document proposée ci-dessus ;
- les principes généraux et lignes directrices constitutives du cadre d'usage de l'IA en éducation, tels que proposés en annexe ;
- la nature des formations dont les différents personnels pourraient avoir besoin.

Annexes :

- Proposition de cadre d'usage de l'IA en éducation
- Bibliographie

# 1. Annexe : Proposition de cadre d'usage de l'IA en éducation

## 1.1 Principes généraux

Quelques principes généraux — qui ont vocation à être intemporels — sont ici proposés pour réaffirmer quelques fondamentaux éthiques et déontologiques devant guider nos usages :

### Principes généraux

1. **Les usages de l'IA contribuent aux objectifs du service public d'éducation et en respectent les valeurs.**
2. L'usage de l'IA se fait **au service des élèves et des personnels**, en veillant à **l'inclusion** de tous et à **l'équité** entre tous.
3. L'usage de l'IA se fait en maîtrise et avec une **pleine connaissance des risques et impacts** de ces systèmes (biais et inexactitude des contenus générés, divulgation de données, impact environnemental...). De façon corollaire :
  - a. L'usage de l'IA se fait dans le **respect de la protection des données à caractère personnel**, en particulier celles des élèves et des personnels.
  - b. L'usage de l'IA se fait de façon **responsable et raisonnée**, uniquement quand sa plus-value est avérée.
4. L'usage de l'IA doit être **transparent** :
  - a. Tout contenu généré par de l'IA et sans intervention humaine doit être mentionné comme tel.
  - b. Tout usage de l'IA dans une aide à la décision impactante<sup>2</sup> (affectation à un établissement d'enseignement, évaluation des acquis d'apprentissage, orientation du processus d'apprentissage, évaluation du niveau d'enseignement atteint ou à atteindre, surveillance ou détection de comportements interdits lors d'examens) est autorisé dès lors qu'elle est évaluée par l'autorité qualifiée.
5. L'usage de l'IA doit être accompagné d'une réflexion continue sur cette technologie en associant les personnels et le monde de la recherche.

## 1.2 Les lignes directrices

Les lignes directrices ont pour objectif de définir très concrètement les usages autorisés voire encouragés, et à l'inverse les « lignes rouges » à ne pas franchir dans l'usage de l'IA :

### Lignes directrices

**L'usage de l'IA par les agents publics du ministère à des fins professionnelles est autorisé sous réserve d'un strict respect des principes généraux définis ci-dessus.**

Aussi, le recours aux services d'IA utilisés par le grand public est-il autorisé sous réserve qu'aucune donnée personnelle ou confidentielle ne soit utilisée : ne peuvent ainsi être saisies dans de tels outils que des données qui peuvent être rendues publiques.

- **Dans le cadre pédagogique**

Au regard notamment des recommandations de l'Unesco, de la commission sur l'IA et de la commission sur l'exposition des jeunes aux écrans, le ministère autorise un usage raisonné des services d'IA, sous le contrôle de l'enseignant, pour les élèves à partir de la 5<sup>e</sup> (cycle 4), en lien avec leur maturité et l'évolution des programmes. Au lycée, les élèves peuvent l'utiliser de façon autonome dans un cadre explicité par l'enseignant, en veillant à intégrer les enjeux liés à la protection des données à caractère personnel.

**Chaque établissement scolaire** prend en compte la réalité des usages des services d'IA par les élèves. En particulier, le **conseil pédagogique** s'empare de cette question pour adapter sa politique en

<sup>2</sup> Cf. le 3 de l'[annexe 3 du règlement européen sur l'intelligence artificielle](#) (RIA) définissant les 4 types d'usage à « haut risque » des systèmes d'IA dans le domaine de l'éducation.

matière de devoirs et d'évaluation (à noter : l'utilisation de logiciels de détection de contenus générés par IA est à proscrire en raison de leur manque de fiabilité, qui ne saurait pénaliser à tort un élève). En lycée, le **projet d'évaluation** tient compte de ces usages pour conserver une parfaite équité dans l'évaluation des élèves et leur orientation.

**Tout enseignant peut utiliser des IA accessibles au grand public pour réaliser des tâches quotidiennes** (préparation de cours, évaluations...), à deux conditions :

- qu'aucune information d'élèves (données personnelles, enregistrement de sa voix ou de son image, production écrite susceptible de dévoiler des données personnelles...) ne soit utilisée ;
- que les résultats de l'IA soient vérifiés par les connaissances de l'enseignant ou par le croisement avec des sources fiables.

**Chaque enseignant, tenant compte de son contexte d'exercice (1D, 2D, discipline, etc.) est incité à :**

- suivre une formation d'initiation à l'IA et à l'usage pédagogique de celle-ci ;
- proposer, dans le cadre de son enseignement, des séquences pédagogiques en classe faisant intervenir des IA pour permettre aux élèves de mieux comprendre ces outils, pour développer l'exercice de l'esprit critique sur les résultats proposés par ces derniers, dès lors qu'aucune donnée personnelle d'élèves n'est sollicitée ;
- inscrire l'usage de l'IA au cœur de l'éducation à la citoyenneté démocratique en amenant tous les élèves à participer à des débats autour d'un usage responsable et éthique d'outils en constant renouvellement.

**Un enseignant ne doit pas :**

- proposer aux élèves, en classe ou à la maison, l'utilisation des IA accessibles au grand public nécessitant la création d'un compte personnel ;
- utiliser les données personnelles des élèves (y compris les productions écrites, audio ou vidéo susceptibles de dévoiler des données personnelles) dans les services d'IA ouvertes au grand public, dont aucun ne garantit à ce jour le plein respect de la protection des données à caractère personnel.

À noter : Les services de l'État travaillent à l'élaboration d'IA souveraines qui permettront d'ouvrir plus largement les usages en apportant la garantie de confidentialité des données traitées. Ces lignes directrices seront donc régulièrement ajustées au fil des évolutions des technologies et des offres d'IA disponibles.

## 2. Annexe : Bibliographie

Sélection de rapports et avis rendus sur l'opportunité et les limites liées aux usages de l'IA dans l'éducation par différentes institutions :

- Unesco : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000386693>
- OCDE : [https://www.oecd.org/en/publications/education-at-a-glance-2024\\_c00cad36-en.html](https://www.oecd.org/en/publications/education-at-a-glance-2024_c00cad36-en.html)
- Union européenne : <https://www.coe.int/en/web/education/artificial-intelligence>
- Conseil de l'Europe : <https://www.coe.int/fr/web/education/artificial-intelligence#:~:text=Le%20Conseil%20de%20l'Europe%20estime%20que%20l'%C3%A9ducation%20doit,la%20r%C3%A9alisation%20de%20ces%20objectifs>
- France :
  - Commission IA : <https://www.info.gouv.fr/upload/media/content/0001/09/4d3cc456dd2f5b9d79ee75fee7a63b47f10d75158.pdf>
  - Sénat : <https://www.senat.fr/rap/r24-101/r24-101-syn.pdf>
- Institutions universitaires :
  - <https://www.enseigner.ulaval.ca/system/files/public/numerique/intelligence-artificielle/principes-directeurs.pdf>
  - <https://higherstrategy.com/ai-observatory-home/>

NB : Si ces rapports permettent de dégager quelques principes directeurs, ils doivent être envisagés dans un contexte d'évolutions technologiques très rapides qui amèneront à de nécessaires clauses de revoyure et doivent être pensés en lien avec les attentes, mais aussi les valeurs partagées par la communauté éducative nationale.

Par ailleurs, le 3 de l'[annexe 3 du règlement européen sur l'intelligence artificielle](#) (RIA) définit les 4 types d'usage à « haut risque » des systèmes d'IA dans le domaine de l'éducation et de la formation professionnelle, à savoir :

- a) l'admission ou l'affectation dans des établissements d'enseignement ;
- b) l'évaluation des acquis d'apprentissage, notamment lorsqu'elle influe sur l'orientation vers un processus d'apprentissage ;
- c) l'évaluation du niveau d'enseignement approprié qu'un élève recevra ou sera en mesure d'atteindre ;
- d) la surveillance et la détection des comportements interdits lors d'examen.